



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-000407/KK P du 24/01/2025**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000407/KK P et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-543 portant déclaration d'utilité publique en date du 11 mars 1989 relatif à l'établissement des périmètres de protections des points d'alimentation en eau potable de la commune de Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-307-00 portant prorogation de l'arrêté préfectoral N°2011-2237 du 22 novembre 2011 concernant l'autorisation temporaire de prélever traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des puits N°9 et 10 installés dans le champ captant « Mont d'Or-Durance » sur la nappe phréatique de la Durance ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro 000407/KK P, relative à la réalisation d'un projet de régularisation des prélèvements destinés à la production d'eau potable de Manosque (champ captant du Mont-d'Or et de la prise d'eau du canal EDF). sur la commune de Manosque (04), déposée par la REGIE DES EAUX DLVAGGLO, reçue le 19/12/2024 et considérée complète le 19/12/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la régularisation des captages d'alimentation en eau potable (AEP) de la ville de Manosque déjà existant sans en augmenter les prélèvements identifiés à 320 m³/h pour 18 heures par jour de fonctionnement journalier, exploités de la façon suivante :

- prélèvement automatique et séquentiel en fonction des besoins en eaux et du fonctionnement des pompes de reprise via 5 forages dans les alluvions (puits n°4, n°6 et n°7 mis en service en janvier 1950 et les puits n°9 et n°10 mis en service en mai 2008) ;
- désinfection par chloration gazeuse asservie au débit de l'eau à traiter ;
- stockage dans les réservoirs de Toutes Aures (2x2000 m³) et Les Vrais Richesses (8 000 m³) ;
- la rénovation de la clôture ;

Considérant que ce projet a pour objectif la régularisation réglementaire des prélèvements existants du champ captant de Mont-d'Or et de la prise d'eau du canal EDF. ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Nn du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 16/01/2024 ;
- en zone de sauvegarde d'une ressource stratégique exploitée pour l'alimentation en eau potable d'après le SDAGE<sup>1</sup> du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- partiellement en zone rouge (R5) pour un risque d'inondation moyen à fort et en zone bleue (B7) pour un risque d'inondation faible à moyen du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 28/12/2022 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du site Natura 2000 directive Oiseaux FR 9312003 « La Durance » ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012698 « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé en date du 24/04/2017 en faveur de la protection des ouvrages ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est notamment concerné par une procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.2.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau FRDG357 « Alluvions de la moyenne Durance » référencée en bon état quantitatif et qualitatif par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, ;

Considérant que le projet est déjà réalisé et exploité à l'exception de la rénovation des clôtures ;

**Considérant les impacts maîtrisés des nouvelles opérations nécessaires au projet sur l'environnement (dont rénovation de la clôture) notamment par le PPRI susvisé ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé

---

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de régularisation des prélèvements destinés à la production d'eau potable de Manosque (champ captant du Mont-d'Or et de la prise d'eau du canal EDF). sur la commune de Manosque (04) est retirée ;

## Article 2

Le projet de régularisation des prélèvements destinés à la production d'eau potable de Manosque (champ captant du Mont-d'Or et de la prise d'eau du canal EDF). situé sur la commune de Manosque (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la REGIE DES EAUX DLVAGGLO.

Fait à Marseille, le 24/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**